



PRÉFET DE L'ISÈRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne Rhône-Alpes

Unité Départementale de l'Isère

Grenoble, le 19 mai 2021

Affaire suivie par : Clotilde Valleix
Pôle territorial
Subdivision T5
Tél. : 04 76 69 34 36
Courriel : clotilde.valleix@developpement-durable.gouv.fr

Réf. : 2021-Is044T5

**DEPARTEMENT de l'ISERE – ancien site BECKER INDUSTRIE
à Le Pont de Claix
N°SIREN : 381035815**

Réhabilitation du site – proposition de travaux complémentaires

Rapport de l'inspection des installations classées

Objet : Travaux de réhabilitation de l'ancien site BECKER Industrie – commune de Le Pont de Claix –
prescription de travaux complémentaires et modification des prescriptions applicables

Réf. : - courrier de la société BECKER en date du 4 février 2021

- arrêté préfectoral n°2013007-0017 du 7 janvier 2013

- arrêté préfectoral n°DDPP DREAL UD 38-2019-07-18 du 26 juillet 2019

PJ : Projet d'arrêté préfectoral

Adresse de l'établissement : avenue du Général Roux - 38800 LE PONT DE CLAIX

Adresse administrative : 40 rue du Champ de Mars – BP 34 - 42601 MONTBRISON CEDEX

Activité principale de l'établissement : fabrication de peintures industrielles

Code S3IC de l'établissement : 61-03054

Priorité DREAL : SP

Copies : CVa, chrono T5

1. Contexte et objet du présent rapport

La société BECKER INDUSTRIE exploitait sur la commune de Le Pont de Claix un site de fabrication de peintures industrielles sur un terrain d'environ 4 ha. L'activité a cessé fin 2009. L'examen du mémoire de réhabilitation a donné lieu à un arrêté préfectoral en date du 7 janvier 2013 encadrant les travaux de remise en état du site pour un usage équivalent (de type industriel).

En mai 2013, le site a été acquis par l'EPFL du Dauphiné pour le compte de la commune de Le Pont de Claix, laquelle envisage à terme une reconversion du site pour un usage d'habitat collectif et d'activités tertiaires. La transaction a été notamment basée sur l'évaluation du coût des travaux de réhabilitation permettant de répondre aux exigences de l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013. Ce coût reposait sur les différents diagnostics de pollution élaborés par BECKER et transmis à l'inspection en décembre 2011.

Ainsi, les travaux de réhabilitation ont été réalisés sous maîtrise d'ouvrage EPFL, qui a également repris la surveillance des eaux souterraines et le gardiennage. Les obligations relatives à l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 incombent toutefois toujours à la société BECKER INDUSTRIE.

Lors des travaux de réhabilitation menés sous maîtrise d'ouvrage EPFL, il a été fait état :

- d'une pollution par les PCB notablement plus étendue que celle figurant dans le mémoire de réhabilitation : existence d'une pollution diffuse aux PCB dans les sols à des teneurs moyennes de l'ordre de 4 à 6 mg/kg MS (pour un seuil de réhabilitation fixé à 1 mg/kg MS dans l'arrêté préfectoral) ;
- de la présence d'une ancienne cuve enterrée et de 2 zones de dépôt de déchets enterrés, non identifiées dans le mémoire de réhabilitation.

Par ailleurs, les résultats de la surveillance piézométrique réalisée sur le site sur 7 ouvrages ont confirmé la présence de traces de PCB régulièrement retrouvées sur les piézomètres aval PZ13 et PZ20 situés à l'ouest du site (et dans une moindre mesure sur PZ18 et PZ21) ; les concentrations en PCB totaux peuvent atteindre 0,7 µg/l sur PZ20 et 0,4 µg/l sur PZ13 ;

Aussi, le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 février 2019 a proposé de compléter et de renforcer les prescriptions applicables à la société BECKER Industrie dans le cadre des travaux de réhabilitation du site.

L'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP DREAL UD 38-2019-07-18 du 26 juillet 2019 prévoit ainsi :

- la réalisation d'un diagnostic des sols de l'ensemble du site afin d'obtenir une représentation statistique et massique des concentrations en PCB (polychlorobiphényles) dans les sols et de définir l'extension spatiale des zones les plus contaminées, et la proposition de mesures de gestion de la pollution aux PCB basée sur le bilan massique obtenu à partir du diagnostic de pollution et sur un bilan coûts-avantages (article 2) ;
- l'évacuation de l'ensemble des déchets présents sur le site et découverts au droit des zones sources n°2 et n°3, et de manière générale de tous autres déchets enfouis susceptibles d'être découverts lors d'une reconnaissance géophysique préalable ou lors de travaux d'excavation, vers des installations de traitement régulièrement autorisées (article 3) ;
- la réalisation d'investigations du milieu eaux souterraines à l'extérieur du site, au moyen d'au moins 2 ouvrages situés en aval hydraulique des principaux piézomètres impactés par une pollution aux PCB, afin de vérifier l'impact de la contamination des sols sur les eaux souterraines hors site (article 4).

En réponse aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral, l'exploitant a transmis, par courrier en date du 4 février 2021, un diagnostic de l'ensemble du site permettant de déterminer la présence et la concentration en PCB dans les sols, ainsi qu'un plan de gestion proposant une nouvelle phase de travaux.

L'objet du présent rapport est de proposer les suites à donner à ce nouveau plan de gestion.

2. Contenu du dossier

Dans le cadre de l'application de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2019, les investigations et travaux suivants ont été réalisés :

- réalisation d'investigations géophysiques sur l'ensemble du site (rapport de septembre 2019) : aucune autre zone de dépôt de déchets ou cuve enterrée n'a été identifiée, mais le rapport fait état de la présence de dalles ferraillées sur une grande partie du site, ne permettant pas de conclure de manière définitive sur ces

zones. La probabilité de découvrir une ancienne cuve ou une zone de dépôt sous les dalles étant peu probable, il a été conclu à l'absence d'autres zones de dépôt ;

- évacuation des déchets présents sur le site et découverts lors des travaux de réhabilitation le 20/05/20 (environ 168 t) : le rapport de fin de travaux ainsi que les BSD ont été transmis ;

- réalisation d'un diagnostic sol par le biais de 27 sondages réalisés sur le site (y compris au niveau du parc à fûts) entre 1 et 3 m de profondeur (août 2019) et de 14 fouilles à la pelle mécanique entre 3 et 5 m de profondeur (octobre 2019). Le diagnostic sol a permis de mettre en évidence la présence d'impacts résiduels en PCB, jusqu'à 5 m de profondeur ponctuellement, essentiellement sur la zone Ouest du site. Les concentrations en PCB sont comprises entre 0,007 mg/kg (seuil de détection) et 24 mg/kg, avec une concentration moyenne de 2,6 mg/kg, un percentile 50 de 0,3 mg/kg et un percentile 75 de 2,7 mg/kg. Les zones impactées correspondent à des zones sur lesquelles étaient implantés deux transformateurs aux PCB.

- réalisation d'analyses sur 6 piézomètres du site en novembre 2019 et juillet 2020 et sur 8 piézomètres en décembre 2020 : quelques anomalies sont détectées au niveau des piézomètres suivants : PZ20 situé en latéral hydraulique et au droit ou à l'aval immédiat de la zone la plus impactée par les PCB (HAP (fluorène 0,19 µg/l), PCB (0,46 µg/l), BTEX (xylènes 2,8 µg/l), chlorobenzènes (100 µg/l)), PZ18 au centre du site (PCB 0,07 µg/l) et PZ13 en aval hydraulique (PCB (0,16 µg/l), HAP (naphtalène et acénaphthène 0,09 µg/l), chlorobenzènes 1 µg/l) ; par ailleurs, des traces de tétrachloréthylène sont détectées au niveau des piézomètres amont PZ15 et PZ16 et du piézomètre aval PZ14bis dans des teneurs comprises entre 0,7 et 0,9 µg/l ; aucune des concentrations mesurées ne dépasse les valeurs de référence disponibles ;

- réalisation d'une analyse d'eau souterraine hors site au niveau du puits d'un particulier en juin 2020, en aval hydraulique, à environ 30 m au Nord-est du site : absence d'anomalie détectée, y compris sur les PCB ;

- réalisation d'une analyse d'eau souterraine hors site au niveau d'un nouveau piézomètre en décembre 2020, en aval hydraulique, à environ 250 m au Nord-est du site : seul le tétrachloréthylène a été détecté à une concentration inférieure à la valeur de référence (1,1 µg/l pour une valeur de référence de 10 µg/l) ;

- réalisation de 2 campagnes de prélèvements des gaz du sol au droit de 6 piézaires (juillet et août 2020) : des anomalies en trichloréthylène et perchloréthylène ont été détectées ; des concentrations en composés aromatiques volatils (CAV) et en hydrocarbures (TPH) ont été mesurées mais dans des teneurs inférieures aux valeurs de comparaison ; les PCB n'ont pas été détectés.

A l'issue des investigations complémentaires réalisées, l'étude retient comme sources de pollution à traiter la contamination en PCB dans les sols localisés dans la partie ouest du site.

Les impacts ponctuels en COHV, en HAP, en chlorobenzènes et en BTEX dans les eaux souterraines ou au niveau des piézaires (COHV) ne sont pas retenus. En effet :

- pour les COHV, les teneurs restent inférieures aux valeurs de référence et il existe une pollution localisée en amont du site (ancien site Holiday Encres situé au sud du site BECKER, à côté du parc à fûts), expliquant les teneurs retrouvées dans les piézomètres PZ14 à PZ16. De même, les teneurs détectées dans les gaz du sol (trichloréthylène et/ou tétrachloréthylène) ne sont pas retenues en l'absence de détection de ces composés au niveau du milieu sols lors de l'ensemble des investigations menées à proximité des piézaires.

- les teneurs en BTEX, en HAP et chlorobenzènes ne sont pas détectées en aval du PZ20, ou à des concentrations proches des limites de détection ; par ailleurs les BTEX et les chlorobenzènes n'ont été détectés que lors de la campagne de novembre 2019 ; le benzène n'est par ailleurs pas détecté.

Le plan de gestion propose ainsi :

- une excavation des sols dont la teneur en PCB est supérieure à 2 mg/kg (purge des sols concernés par une pollution concentrée) ;
- un criblage des matériaux à 20 mm (au regard de la lithologie graveleuse du site), sachant que les fractions fines concentrent 70 % de la masse des PCB ;
- un traitement hors site, après criblage, des matériaux pollués dans une filière agréée : le tonnage de matériaux à traiter hors site a été évalué à 9980 tonnes dont 3019 t en installation de stockage de déchets dangereux (concentration en PCB supérieure à 10 mg/kg) et le reste en installation de stockage de déchets non dangereux.

Le seuil de coupure de 2 mg/kg, seuil à partir duquel une pollution concentrée en PCB peut être caractérisée, s'appuie sur une analyse statistique des données. Le volume de sols cumulés correspondant à une teneur en PCB supérieure à 2 mg/kg représenterait 7 % du volume total des terres impactées et 74,62 % de la masse de PCB (soit 76 kg de PCB en première approche).

A titre de comparaison un seuil de coupure à 1 mg/kg (comme défini à ce jour par l'arrêté préfectoral en vigueur) représenterait environ 12 % du volume total et environ 84% de la masse de PCB (soit 85 kg de PCB). Le gain en terme d'élimination de PCB n'est pas négligeable, mais nécessiterait de traiter un volume de terres bien plus important (facteur de 1,8 environ).

Après évaluation plus précise, le volume de terres à excaver (volume de terres en gestion) a ainsi été évalué à 10081 m³ sur la base de surfaces préétablies (via un logiciel permettant de définir des surfaces en fonction du nombre de sondages et des valeurs mesurées) et des profondeurs impactées (en fonction des sondages). Ceci correspondrait à un tonnage de 18146 tonnes à excaver.

A ce volume est ajouté un volume d'environ 200 m³ correspondant à l'excavation de l'ancienne zone déchets située au niveau du sondage S118 (pollution significative par les métaux lourds). Le traitement de cette zone était prévu par l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 (zone source n°8 non traitée par l'EPFL).

Le choix d'une excavation avec traitement hors site répond au souhait de la société BECKER Industrie de satisfaire ses obligations de remise en état du site dans les meilleurs délais et sans attendre le projet de reconversion du site.

Aucune action spécifique sur le milieu eau souterraine n'est envisagée dans la mesure où :

- il ne semble pas y avoir de dégradation de la qualité des eaux souterraines entre l'ouvrage PZ20 (centre du site et les ouvrages situés en aval) ;
- la purge des sols au niveau des zones contaminées permettra de limiter le transfert de pollution vers les eaux souterraines ;
- il n'a pas été détecté de pollution au niveau des ouvrages hors site (à l'exception de traces de perchloréthylène dont l'origine n'apparaît pas imputable au site BECKER).

La proposition de plan de gestion est accompagnée d'une évaluation quantitative des risques sanitaires permettant de valider le niveau de pollution résiduelle.

Cette évaluation se base sur les hypothèses suivantes :

- usage de type industriel (pour la remise en état incambant à BECKER INDUSTRIE)
- population d'adultes travailleurs (sur site)
- absence de création de puits au droit du site et absence d'utilisation des eaux souterraines
- protection des conduites d'eau enterrées au droit des zones contaminées
- voies d'exposition retenues : inhalation de composés volatils et inhalation/ingestion de poussières de sol contaminé.

L'étude prend en compte les concentrations maximales mesurées sur site lors des investigations menées en 2019 (sols pour les PCB et gaz du sol pour les hydrocarbures C5-C40, les COHV, et les BTEX).

L'EQRS (ou analyse des risques résiduels prédictive) conclut à des niveaux de risques acceptables (mais proches des valeurs de risques acceptables) pour l'ensemble des scénarios étudiés :

- pour les effets à seuil : la somme des QD=2,21E-01<1
- pour les effets sans seuil : la somme des ERI=5,26E-06<10E-5 mais >10-6

L'état du site serait donc compatible avec un usage de type industriel (sous réserve de la mise en place de servitudes et restrictions d'usage permettant de valider les hypothèses retenues dans les scénarios d'exposition), y compris avant les travaux complémentaires de réhabilitation proposés par le plan de gestion.

Toutefois, l'inspection relève que les calculs de risques (et notamment le calcul de l'ERI) reposent sur l'hypothèse d'une ingestion/inhalation de poussières de 20 mg/j pour un adulte. Or, la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués d'avril 2017 préconise la prise en compte d'une quantité ingérée de 50 mg/j en première approche (voire supérieure dans le cas de scénarios d'exposition spécifiques (bêchage etc)).

La prise en compte d'une quantité ingérée de 50 mg/j de poussières impactée par des PCB aurait conduit à un niveau de risque inacceptable en l'état (concentration maximale de 24 mg/kg de PCB).

Ainsi, le traitement de la zone concentrée en PCB est nécessaire pour rendre le site compatible avec un usage de type industriel ou tertiaire.

Après mise en œuvre des mesures de gestion, des restrictions d'usage seront à instaurer au niveau du site :

- usage de type industriel ou équivalent (uniquement adultes travailleurs sur site, absence de zones récréatives, absence de jardins potagers ou d'arbres fruitiers, absence d'usage des eaux souterraines à des fins domestiques)
- mise en place de canalisations d'eau potable anti-perméation aux gaz des sols
- surveillance des eaux souterraines (entretien du réseau de surveillance, accès aux ouvrages)
- protocole de gestion préalable des terres en cas d'affouillement ou de creusement au droit des zones soumises à servitudes

En cas de changement d'usage (site propriété de l'EPFL, et qui sera potentiellement reconvertis en zone d'habitat collectif et d'activités tertiaires), des études complémentaires devront être menées, pour vérification de la compatibilité sanitaire et environnementale, et mise à jour éventuelle des mesures de gestion et des servitudes. Ces études devront être validées par un bureau d'études certifié.

3. Avis de l'inspection et proposition

Au vu des éléments décrits ci-dessus et issus du plan de gestion élaboré par la société BECKER INDUSTRIE en application de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP DREAL UD 38-2019-07-18 du 26 juillet 2019, nous proposons de valider les propositions de l'exploitant relatives au traitement de la zone Ouest particulièrement impactée par des PCB, et de modifier par conséquent les prescriptions de l'arrêté du 7 janvier 2013.

En ce sens, il est proposé au préfet de l'Isère de faire application des dispositions de l'article R181-45 et de l'article R512-39-3-II du Code de l'environnement, en vue de compléter et de modifier les dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 applicable à la société BECKER Industrie dans le cadre des travaux de réhabilitation du site.

Un projet d'arrêté en ce sens est joint au présent rapport. Ce projet d'arrêté prévoit notamment :

- de compléter les travaux de réhabilitation prévus par l'arrêté du 7 janvier 2013, par le traitement de la zone Ouest du site, telle qu'identifiée dans le plan de gestion remis en février 2021, avec un objectif de réhabilitation de 2mg/kg en PCB ;
- la suppression du seuil de réhabilitation de 1 mg/kg précédemment fixé, ainsi que des seuils de réhabilitation en hydrocarbures (en l'absence de problématique relevée dans les gaz de sols pour les hydrocarbures volatils et en l'absence d'hydrocarbures relevés au niveau des eaux souterraines) ;
- une modification des prescriptions en terme de surveillance des eaux souterraines (surveillance prévue durant les travaux, 4 mois après la fin des travaux puis 2 fois par an pendant 2 ans, avant remise d'un bilan permettant de réviser les modalités de la surveillance ou de l'interrompre) ;
- des contrôles des bords et fonds de fouilles et des remblais, et la remise d'un rapport de fin de travaux ;
- la possibilité de ne pas procéder à une imperméabilisation de l'ensemble des zones excavées (comme prévue dans le plan de gestion initial de 2011) sous réserve d'une justification dans l'analyse des risques résiduels finale, et/ou une prise en compte dans les servitudes proposées ;
- la modification du dossier de demande de mise en place de servitudes d'utilité publiques de décembre 2011, au regard des travaux complémentaires réalisés et de l'analyse des risques résiduels finale.

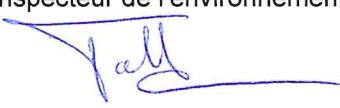
Nous proposons de ne pas soumettre le projet d'arrêté à l'avis du CODERST conformément aux dispositions de l'article R181-45.

Vérifié, approuvé et transmis
à monsieur le Préfet de l'Isère

Pour le directeur et par délégation,
L'adjoint au chef de l'unité départementale de l'Isère


Bruno GABET

Grenoble, le 10 mai 2021
L'inspecteur de l'environnement


Clotilde VALLEIX

